

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2018 / 359 / DEAL/SIST/ESR

réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre le remplacement de buses métalliques de l'ouvrage OH630 au PR21+094 entre CHIRONGUI et TSIMKOURA

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'unité ESR le 06 novembre 2018 par l'entreprise COLAS

Vu le dossier d'exploitation sous chantier relatif au remplacement des buses métalliques de l'ouvrage OH630 situé sur la RN3 au PR21+094 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN3 entre Tsimkoura et Chirongui pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques de l'ouvrage OH630 au PR21+094 tout en assurant la sécurité des riverains, des usagers et surtout celle des travailleurs chargés des travaux ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routière de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques de l'ouvrage OH630 situé sur la RN3 au PR21+094 entre Chirongui et Tsimkoura, **entre le 16 novembre 2018 et le 28 décembre 2018**, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMA ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports

Valery MAUDUIT

